

ATTENDU le Règlement n° 314-2020 sur la gestion contractuelle adopté le 13 mai 2020.

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU l'avis de motion relatif au présent règlement donné lors de la séance extraordinaire du 16 juin 2021 du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 16 juin 2021;

Le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1. Prise d'effet et durée**

L'article 2 du présent règlement est effectif au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

### **2. Modification**

Le règlement n° 314-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

#### **34. Biens et services québécois**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés au présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

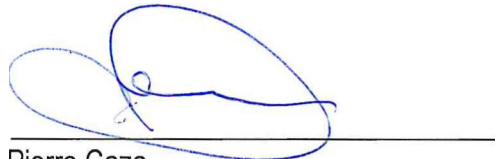
### **3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Huntingdon, ce 7 juillet 2021.



Louise Lebrun  
Préfète



Pierre Caza  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 JUIN 2021  
DÉPÔT DU PROJET LE 16 JUIN 2021  
ADOPTION LE 7 JUILLET 2021  
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUILLET 2021